

# GE\_GERICHTE JTCO/54/2025 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_54\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_54_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/54/2025 du 29 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTCO/54/2025 del 29 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 1

CP). 2.2.2. En s'emparant de deux pistolets mitrailleurs et de cinq chargeurs dans une voiture de police, dans le but de se les approprier et de s'enrichir, peu importe s'il a remis ou vendu l'arme manquante à un tiers et jeté l'arme utilisée dans un container, le prévenu a commis un vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP et sera donc reconnu coupable de ce chef.

2.2.3. En possédant et en transportant deux pistolets mitrailleurs et cinq chargeurs de grande capacité, soit des armes interdites, puis en remettant à un tiers ou en dissimulant

- 22 - P/6976/2024 une partie d'entre elles et en utilisant l'autre arme, le prévenu a enfreint la loi sur les armes. Il sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. 2.2.4. En tirant 15 projectiles contre la devanture du H\_\_\_\_\_ [café], le prévenu a endommagé la vitrine, l'encadrement de celle-ci, mais aussi les murs et les meubles à l'intérieur du café, causant un dommage de plus de CHF 26'000.- à la société exploitant le café. Il sera donc reconnu coupable de dommages à la propriété d'importance considérable au sens de l'art. 144 al. 1 et 3 CP. 2.2.5. Il convient enfin de déterminer si, ce faisant, F\_\_\_\_\_ a également mis en danger la vie d'autrui, soit d'une part celle de A\_\_\_\_\_ ou d'un autre tiers dans le café et d'autre part, celle de passants ou d'habitants du quartier dans la rue. En premier lieu, il n'est pas établi que A\_\_\_\_\_ restait fréquemment dormir dans le café et la confrontation des déclarations de celui-ci avec celles de M\_\_\_\_\_ permet au mieux de retenir qu'il a passé la nuit dans le café entre 2 et 5 fois depuis 2022. La nuit des faits, A\_\_\_\_\_ se trouvait dans le café derrière le bar 28 minutes avant les tirs, de sorte qu'il n'y pas eu de mise en danger concrète et imminente lors des tirs. Au demeurant, on ne peut retenir de probabilité sérieuse, au sens de la jurisprudence, qu'une personne se trouve la nuit dans le café fermé par un rideau et totalement obscur, à cette heure-là, à Genève. Finalement, rien ne permet de retenir que F\_\_\_\_\_ savait ou devait se douter que A\_\_\_\_\_ ou un tiers pouvait se trouver dans le café, fermé et obscur, cette nuit-là vers 04h00. Le prévenu ne connaissait donc pas le danger de mort créé et ne le voulait pas, de sorte que l'élément subjectif fait également défaut. En deuxième lieu, le prévenu a tiré 15 balles avec une arme semi-automatique en rafale contre la devanture du H\_\_\_\_\_ [café] à 04h03, soit à une heure où il y a notoirement encore des passants dans le quartier des Pâquis la nuit du samedi au dimanche, ce qui ressort des images de surveillance vers 03h50 et ce que le prévenu savait puisqu'il a souvent fréquenté ce quartier de nuit et qu'il a croisé des passants cette nuit-là. D'ailleurs, des badauds sont passés devant le café 6 minutes et 2 minutes et demi avant les tirs, et, le témoin V\_\_\_\_\_ mentionne la présence de tiers à proximité du tireur au moment des tirs, alors que des voisins ont indiqué à la police avoir entendu un homme et une femme rire peu avant les tirs, soit possiblement le couple mentionné par le témoin précité. A cela s'ajoute le fait que des voix sont audibles sur la vidéo du salon de coiffure S\_\_\_\_\_, juste avant les tirs. En tout état, la jurisprudence retient que, même s'il n'est pas établi avec certitude que

des passants se trouvaient effectivement à proximité des lieux lors des tirs, la mise en danger doit être retenue s'il y a une probabilité sérieuse que tel soit le cas. Or, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, une probabilité accrue de la présence de passants doit être retenue. Au surplus, il y a lieu de tenir compte de la rapidité de l'action du prévenu, qui commence à tirer à peine arrivé devant le café, alors qu'il est encore en mouvement et sans vérifier la présence de badauds dans la rue ou sortant de l'allée voisine. A cela

- 23 - P/6976/2024 s'ajoutent le type d'arme utilisé en pleine rue et le nombre de coups tirés, en rafale, dans un mouvement dynamique du prévenu, accroissant ainsi le risque de dévier la trajectoire. D'ailleurs, les images montrent que le prévenu tirait par des mouvements latéraux de balayage à hauteur d'homme, mais il s'avère qu'une balle, à tout le moins, a atteint le haut de la devanture. La déviation vers le haut du mouvement latéral de balayage se confirme donc. Ainsi, une balle aurait pu atteindre l'allée, voire l'appartement au-dessus du café. Par ailleurs, il est notoire que des balles d'un pistolet mitrailleur peuvent ricocher contre une devanture en métal et il s'avère que tel a été le cas de l'une d'elles en tout cas, celle-ci s'étant par chance fichée dans une des chaises de la terrasse alors qu'elle aurait pu ricocher plus loin sur le trottoir. Compte tenu des images trouvées dans le téléphone du prévenu, ce dernier s'était intéressé à de telles armes et connaissait donc le risque de ricochet. Aussi le prévenu a mis en danger la vie de passants ou d'habitants. Le risque était concret et imminent. Le prévenu a agi sans scrupule, pour un motif futile, ses agissements et la dangerosité de ceux-ci étant totalement disproportionnés quelle que soit la nature de son litige avec M\_\_\_\_\_. Il sera donc reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP. 2.2.6. En pénétrant au centre-ville, en particulier dans le quartier des Pâquis, les 15, 16 et 17 mars 2024, le prévenu n'a pas respecté l'interdiction de périmètre qui lui avait été notifiée le 14 mars 2024 et dont il avait compris la teneur. Il sera donc reconnu coupable d'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI.

### **E. 3**

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 24 - P/6976/2024 l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction

commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2; 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b). 3.1.3. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute du prévenu est très importante. Par ses agissements, il a mis en danger la vie d'autrui, soit le bien juridique incontestablement le plus important dans notre ordre juridique. Les conséquences de ses actes auraient pu être irrémédiables et c'est uniquement grâce au hasard, soit un facteur aléatoire, que personne n'a été touché par les nombreux tirs. Le mitraillage s'est arrêté après 15 coups indépendamment de sa volonté, en raison du fait que l'arme s'est enrayée.

- 25 - P/6976/2024 Le prévenu a par ailleurs porté atteinte au patrimoine du H\_\_\_\_\_ [café], en détruisant la vitrine et la devanture et en endommagement gravement le mobilier. Il a fait fi de la législation sur les armes, il a volé deux pistolets mitrailleurs appartenant à la police, n'hésitant pas à faire usage de l'un d'eux et à rendre accessible à des tiers l'autre, peu importe qu'il l'ait remis ou caché, au risque que ce tiers en fasse usage et mette en danger la vie d'autrui. Son mobile est totalement futile, il a agi mû par une colère mal maîtrisée ou par esprit de vengeance, mettant à exécution ses précédentes menaces contre M\_\_\_\_\_. Le prévenu a agi par appât du gain facile s'agissant des autres vols et par mépris de la législation au surplus. Le prévenu a commis deux vols peu avant les faits des 15 au 17 mars 2024 et le fait d'avoir été interpellé et auditionné par la police le 13 mars 2024, puis condamné par le Ministère public et interdit d'entrer au centre-ville le 14 mars 2024, ne l'a pas dissuadé d'une part de revenir dans un parking au centre-ville dans le but de voler dans des voitures, pour finalement commettre des infractions bien plus graves. Il pouvait à tout instant renoncer à son projet, laisser les armes dans la voiture, le cas échéant aviser la police de la présence de ces armes alors que la fenêtre du véhicule était ouverte. La collaboration du prévenu a été exécrable. Il a nié l'évidence, même confronté à des preuves irréfutables de sa culpabilité. Il a refusé toute collaboration qui aurait peut-être permis de retrouver l'autre arme et potentiellement éviter un drame. Le prévenu, en persistant à nier tout risque pour la vie d'autrui, ne fait preuve d'aucune prise de conscience. Sa situation personnelle, pas même son conflit avec M\_\_\_\_\_, n'explique ni ne justifie ses agissements. S'agissant des vols, il

était logé, assisté et bénéficiait d'un permis. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Le prévenu a deux antécédents de violence. Il était âgé de 19 ans lors des faits, mais son comportement général ne laisse pas apparaître une immaturité ou une influençabilité qui justifieraient de réduire la peine. Le pronostic est clairement défavorable de sorte que le sursis du 5 juillet 2023 sera révoqué et une peine privative de liberté ferme d'ensemble sera prononcée. L'infraction la plus grave, soit la mise en danger de la vie d'autrui, en tenant compte, en concours, des infractions connexes, soit le vol de l'arme et des chargeurs utilisés, de l'infraction à la LArm et des dommages à la propriété d'importance majeure, justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 30 mois. Le vol de l'autre arme et les autres

- 26 - P/6976/2024 infractions retenues en concours, de même que la révocation du sursis, justifient la fixation d'une peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans.

#### **E. 4**

Expulsion 4.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 4.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.); elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1; arrêt 6B\_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2). 4.1.3. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la

- 27 - P/6976/2024 base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'infraction à l'art. 129 CP entraîne l'expulsion obligatoire du prévenu. La clause de rigueur ne trouve pas application dans la mesure où le renvoi du prévenu en Turquie ne le mettrait nullement dans une situation grave, eu égard aux motifs retenus à l'appui de la décision de refus d'asile le concernant. Au demeurant, le prévenu n'a aucune attache sérieuse en Suisse, où il a vécu seulement durant 18 mois avant son arrestation et il ne parle pas français. Toute sa famille réside en Turquie, pays dans lequel il a lui-même vécu durant ses 18 premières années, de sorte que l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Compte tenu de la gravité des faits, l'expulsion sera prononcée pour une durée de 10 ans. Pour les mêmes motifs, elle sera inscrite dans le système d'information Schengen.

#### **E. 5**

Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du Code des obligations [CO]) ou de son dommage matériel (art. 41 CO). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.2. Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle ainsi instituée requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). En cas de condamnation pénale, les conditions de l'acte illicite et de la faute doivent en principe être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par l'infraction ainsi établie (AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 8.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 6.1).

- 28 - P/6976/2024 5.2.1. En l'occurrence, le dommage de ETAT DE GENÈVE, consécutif au vol d'un pistolet mitrailleur et de trois chargeurs, avec 90 munitions, et à l'utilisation de 15 munitions est établi par pièces, comme suit: ■ CHF 479'117.75 ÷ 200 SIG SAUER = CHF 2'395.60 ■ CHF 557.28 ÷ 9 x 3 chargeurs = CHF 185.75 ■ CHF 15'112.40 ÷ 20'000 x 105 munitions = CHF 79.35, mais ETAT DE GENEVE conclut à un montant de CHF 73.35.- (CHF 13'980.- (sans la TVA) ./ 20'000 x 105). Le prévenu sera condamné à payer à ETAT DE GENEVE la somme de CHF 2'654.70 réclamée (2'395.60 + 185.75 + 73.35), avec suite d'intérêts, le Tribunal ne pouvant pas juger ultra petita. 5.2.2. Le dommage à la propriété subi par C\_\_\_\_\_ SA, exploitant du H\_\_\_\_\_ [café], est établi par le devis produit et le prévenu sera condamné à lui verser CHF 23'133.40, avec suite d'intérêts. 5.2.3. S'il ne

fait pas de doute que A\_\_\_\_\_ a eu très peur la nuit des faits et que cela a impacté sa santé, dans la mesure où il a été retenu que sa vie n'a pas été mise en danger, alors que le dommage subi doit être la conséquence d'une infraction pénale, A\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions civiles en réparation du tort moral allégué.

## **E. 6**

Inventaires, frais et indemnités

### **E. 6.1**

Les objets séquestrés seront confisqués et détruits en application de l'art. 69 CP ou restitués à leur ayant droit.

### **E. 6.2**

En application de l'art. 426 CPP, le prévenu, reconnu coupable, sera condamné aux frais de la procédure, à l'exception des frais liés à l'examen des téléphones des deux autres prévenus (CHF 37'800.-), mis hors de cause, qui seront laissés à la charge de l'Etat. Les avocats sont indemnisés conformément aux art. 135 et 138 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.